

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.201 du 25 novembre 1998

A.80.208/VI-14.717

En cause : **l'Union Nationale des Mutualités Libres,**

rue Saint-Hubert 19
1150 Bruxelles,

contre :

1. l'Office de contrôle des Mutualités,

avenue de l'Astronomie 1
1 210 Bruxelles,

2. l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Affaires sociales.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 1998 par l'Union Nationale des Mutualités Libres demande l'annulation de la circulaire 98/08/D2 concernant l'article 43ter de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités qui lui a été notifiée le 26 août 1998;

Vu les mémoires en réponses et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'article 43ter de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités;

Vu l'ordonnance du 4 novembre 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et fixant l'affaire à l'audience du 18 novembre 1998 ;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DEOME, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme DAMIEN, conseiller adjoint comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête sont les suivants :

1. L'article 131 de la loi du 22 février 1998 portant des dispositions sociales a introduit un article 43ter dans la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux Unions nationales de mutualités ainsi libellé :

" Est interdit tout accord avec une union nationale ou une mutualité ayant pour objet la promotion, la distribution ou la vente d'un produit d'assurance au sens de la loi du 25 juin 1992 relative aux assurances terrestres ou d'un produit bancaire au sens de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des institutions de crédit, même si ces produits ont été spécialement conçus pour les membres d'une mutualité ou d'une union nationale ou leur sont réservés.

Est interdit également tout accord ayant pour objet la promotion, la distribution ou la vente d'un service organisé par une union nationale ou une mutualité au sens des articles 3 et 7 § 4, de la présente loi, dans le cadre d'activités professionnelles qui entrent totalement ou partiellement dans le champ d'application de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation d'assurances et à la distribution d'assurances ou qui

relèvent de l'activité bancaire au sens de la loi du 22 mars 1993, relative au statut et au contrôle des institutions de crédit.

La promotion, la distribution ou la vente des produits et services visés aux alinéas 1 et 2 sont présumés de manière irréfragable être effectués en vertu d'un accord écrit ou tacite.

Les accords existants visés aux alinéas 1 et 2 cessent de produire leurs effets le premier jour du quatrième mois qui suit l'entrée en vigueur du présent article";

2. Alors que cette disposition était encore à l'état de projet, le Collège intermutualiste national a demandé, par lettre adressée le 28 janvier 1998 au président de l'Office de contrôle des mutualités, qu'il en donne une interprétation claire et qu'il examine la problématique des délais pour permettre aux mutualités concernées de se mettre en règle avec la loi.

3. Le 12 février 1998, le Comité technique de l'Office, dans lequel siège un représentant de chacune des unions nationales, a demandé que soit préparée une note explicative au sujet de la disposition en projet. Les membres du comité étaient invités à communiquer à l'Office de contrôle "leurs remarques et problèmes en la matière".

4. Le Comité technique a été saisi d'un premier projet de circulaire relatif à l'article 43ter de la loi du 6 août 1990, précitée, lors de sa séance du 1er avril 1998. Le représentant de la requérante y a fait part de ses divergences concernant les points 3.2.1. "Accords de collaboration", et 3.2.3. "Personnel" du projet de circulaire.

5. Par lettre du 5 juin 1998, l'Union nationale des mutualités libres a informé l'Office de contrôle de son intention de saisir la Cour d'arbitrage d'un recours visant l'article 43ter de la loi du 6 août 1990 et d'introduire un recours en annulation de la circulaire devant le Conseil d'Etat.

6. Le Conseil de l'Office a examiné le projet de circulaire lors de ses réunions des 8 juin, 22 juin et 8 juillet 1998. Il a finalement été décidé, conformément à une suggestion faite par le représentant de la requérante au Comité technique du 1er avril 1998, de substituer au texte proposé le rappel pur et simple de l'article 43ter accompagné d'un exemple indiscutable.

7. La circulaire 98/08/D2 concernant l'article 43ter de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités constitue l'acte attaqué. Elle a été notifiée aux unions nationales de mutualités par lettre du 26 août 1998.

8. Le 24 juillet 1998, la requérante a introduit devant la Cour d'arbitrage un recours en annulation de l'article 43ter de la loi du 6 août 1990.

Considérant que la seconde partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité tirée de ce que la circulaire attaquée, se bornant à reproduire une disposition législative en l'assortissant d'un exemple, n'en constitue qu'un simple commentaire qui ne peut faire directement grief et n'est dès lors pas susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir;

Considérant qu'en vertu de l'article 68 de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités, les contestations relatives aux décisions administratives prises dans le cadre de cette loi et de ses arrêtés d'exécution pourront faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat selon une procédure simplifiée;

Considérant que l'acte attaqué ne contient aucune règle nouvelle et qu'il n'a d'autre but que de répondre aux diverses questions posées par les unions nationales de mutualités quant à l'application de la nouvelle disposi-

tion; qu'un tel acte n'est pas une décision administrative au sens de l'article 68 de la loi du 6 août 1990, précité; que l'exception doit être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-cinq novembre 1900 nonante-huit par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.